

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ECOLE ELEMENTAIRE DE SAINT AUBIN

Texte de référence : Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires

Le règlement intérieur définit les règles de **fonctionnement** de l'établissement, les **droits** et les **devoirs** de tous les membres de la communauté éducative. Il prend en compte le **devoir de tolérance et de respect d'autrui**.

Les rapports entre les différents partenaires doivent être basés sur le **respect mutuel** et la **confiance réciproque**. Tout **manquement au règlement intérieur** implique la mise en place de **sanctions adaptées**, conformes aux textes en vigueur.

Nous vous invitons à lire attentivement le règlement de l'école. L'enseignant de votre enfant vous donnera, en début d'année, des informations plus précises concernant le fonctionnement de sa classe.

Dans les jours qui suivront la rentrée, nous programmerons une réunion de classe afin de répondre aux questions que vous vous posez.

Article 1 : respect de la laïcité

La Charte de la laïcité à l'École vise à réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française, ainsi que la laïcité affirmée dans l'article premier de la Constitution.

L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égalité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie.

Conformément à l'article L 415-5-1 du code de l'éducation « dans les écoles, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

Article 2 : vie scolaire

Les élèves et les adultes doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou de l'adulte travaillant dans l'école et doivent respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de l'enfant sera examinée par l'équipe éducative.

Sont prohibés et feront l'objet de punitions, voire de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites judiciaires :

- toute violence verbale (insultes, moqueries, menaces, diffamation),
- toute violence physique (coups, blessures...)
- toute brimade, tout harcèlement.

Pour rappel, selon l'**article 433-5 du Code pénal** constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. De même, l'**article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004**, précise que l'injure commise par les mêmes moyens (soit des discours, cris, menaces proférées, dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, soit par tout moyen de communication par voie électronique, comme par exemple les blogs, facebook...) envers les enseignantes de la présente loi, sera punie d'une amende de 12 000 euros.

Les élèves et leurs parents doivent faire preuve de politesse, de courtoisie pour permettre à tous de travailler et de vivre dans une atmosphère agréable et sereine.

Article 3 : horaires

Les élèves doivent se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps. Ils doivent participer à toutes les activités correspondant à leur scolarité organisée par l'établissement et accomplir les tâches qui en découlent.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- ✓ Matin : 8H45 à 12H00
- ✓ Après-midi : 13H30 à 16H15

En dehors de ces horaires, les enseignants ne sont pas responsables des enfants.

Article 4 : accueil

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Il est interdit de pénétrer dans la cour avant l'heure même si les portes sont ouvertes. Les grilles de la cour sont fermées dès 8H50 et 13H40.

Pour le bon fonctionnement de l'école, il est impératif de respecter ces horaires. En cas de retards répétés, des sanctions seront prises.

Toute personne, en dehors des parents, chargée de venir prendre un élève à la sortie de l'école, doit être inscrite sur la fiche de renseignement donnée en début d'année ou munie d'une autorisation écrite et signée des parents de cet élève.

Toute intrusion dans l'école est interdite : aux heures d'entrée et de sortie, les parents ne doivent pas gêner le passage des enfants, et doivent s'efforcer d'entretenir avec eux des **rapports courtois**. Il est interdit d'entrer dans l'école avec un **chien ou autre animal**, tenu en laisse ou dans les bras.

Article 5 : fréquentation et obligation scolaire, absences et retards.

À l'occasion des Assises de l'école maternelle, **le président de la République a annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans à compter de la rentrée 2019.**

En France, l'instruction est donc obligatoire pour les filles et les garçons, âgés de 3 à 16 ans, résidant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité.

L'instruction est un droit de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour le garantir.

L'objet de cette instruction obligatoire est de permettre à l'enfant, d'une part, d'acquérir des instruments et connaissances de base et d'autre part, de développer sa personnalité, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'apprendre à devenir citoyen.

Le droit de l'enfant à l'instruction est garanti par le **contrôle de l'assiduité scolaire** dont l'objet est de vérifier que l'enfant, inscrit dans un établissement scolaire, y est effectivement présent.

L'élève qui arrive à l'école après l'heure réglementaire ou qui manque la classe, doit faire connaître, par une note écrite des parents, le motif du retard ou de l'absence. De plus, les parents sont priés d'avertir l'école le matin même si leur enfant est absent.

Si pour des motifs impérieux, un enfant devait quitter l'école avant l'heure réglementaire, les parents sont priés de prévenir l'enseignant avec un mot écrit et de venir le chercher dans sa classe.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Si les mesures prises pour rétablir l'assiduité n'ont pas eu d'efficacité, le directeur d'école doit transmettre le dossier à la direction départementale des services de l'éducation nationale, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

Article 6 : liaison école/famille

Les fiches de renseignement doivent être remplies avec soin. N'oubliez pas de signaler tout changement éventuel en cours d'année (n° de téléphone, par exemple)

Le cahier de liaison est le lien avec la famille et l'école, chaque élève devra obligatoirement l'avoir dans son cartable.

Toute correspondance peut être échangée sur ce cahier ou par courrier: absences, rendez-vous, réunions, sorties...

Le panneau d'affichage, à l'entrée de l'école, devra être consulté régulièrement.

En cas de **séparation** des parents d'un élève, les responsables légaux doivent obligatoirement fournir au directeur une copie du jugement de séparation planifiant la garde de l'enfant et la responsabilité parentale. Vous pouvez également fournir un planning afin que l'enseignant sache qui prévenir en cas de besoin.

Les parents qui souhaitent rencontrer l'enseignant(e) de leur enfant
sont priés de prendre rendez-vous

Article 7 : objets personnels

Les jouets personnels sont autorisés mais ils peuvent être confisqués si ceux-ci sont sources de conflits entre enfants.

Sont interdits :- les bijoux et objets de valeur.

- les ballons en cuir.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 8 : santé

En cas de maladie ou d'accident, la famille de l'élève est prévenue pour venir chercher l'enfant. En cas d'impossibilité de joindre la famille ou en cas d'urgence, l'établissement appellera les secours qui dicteront les mesures qui s'imposent.

La recrudescence de certaines maladies contagieuses (conjonctivite virale, impétigo, gale, syndrome grippal épidémique, hépatite A, varicelle...) nous amène à rappeler que, dans l'intérêt de la collectivité, il est vivement recommandé de garder votre enfant à la maison.

Par ailleurs, les enseignantes ne souhaitent pas engager leur responsabilité et n'administreront plus aucun traitement.

Un examen attentif et régulier de la tête de votre enfant, ainsi que des soins appropriés, éviteront peut-être les épidémies de poux.

Article 9 : assurance

Vous voudrez bien nous fournir une attestation de votre assurance. Une assurance est obligatoire pour toutes les activités se déroulant hors du cadre strict de l'école.

Il est important de vérifier que votre enfant est couvert pour les dommages qu'il peut causer (responsabilité civile) et pour les dommages qu'il peut subir s'il n'y a pas de tiers responsable (individuelle accident).

L'attestation fournie doit impérativement et clairement mentionner ces deux garanties.

Article 10 : dégradation et propreté des locaux

Les élèves veilleront à maintenir les lieux aussi propres que possible, la cour de l'école ne faisant pas exception, et à quitter les salles de classe après remise en ordre.

Article 11 : garderie

Il existe un accueil pour les enfants dont les parents qui, du fait de leurs activités ou de leurs contraintes, ne peuvent se libérer aux heures d'entrée ou de sortie des élèves.

La Mairie gère ce service.